

“ l'établissement de brasseries, ouvrage que M. Talon a bien voulu commencer, et que ce même Conseil a jugé très-utile à tout le pays, pour les raisons qui vous sont connues.”

II.

M. Talon ayant levé les défenses touchant les boissons, le Conseil en permet la vente.

Mais il paraît qu'en provoquant l'établissement de ces brasseries en Canada, la Cour, sur les avis intéressés que lui avaient donnés les partisans du commerce de l'eau-de-vie, avait déjà consenti qu'on suspendît, pour un temps, les défenses faites jusqu'alors. Du moins quelques jours après que cette lettre eut été écrite, M. Talon, sur le point de mettre le pied dans le vaisseau pour passer en France, à l'occasion de son premier rappel, leva par provision toutes les ordonnances et les peines, dont le Conseil s'était servi pour réprimer ces désordres ; et ce coup d'autorité, qui renversait la législation suivie jusqu'alors pour la traite des boissons, devait ouvrir la porte à la licence la plus effrénée et augmenter encore les progrès du mal. Ainsi le Conseil souverain, malgré tous ses arrêts différents et malgré la lettre qu'il venait d'écrire, se vit, onze jours après, dans l'affligeante nécessité de permettre aux colons de vendre de l'eau-de-vie aux sauvages ; et tout ce qu'il put faire, ce fut de défendre à ceux-ci de s'enivrer : “ Pour mettre à exécution les intentions de Sa Majesté, qui veut et entend, disait le Conseil dans le nouvel arrêt, que les sauvages vivent avec les Français, dans un esprit de douceur et d'union, et afin de fomentier l'alliance qui est entre eux, et de la cimenter de mieux en mieux par leur mutuel commerce, le Conseil a permis et permet, par provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, à tous les Français de la Nouvelle-France, de vendre et de débiter toutes sortes de boissons aux sauvages, qui voudront en acheter d'eux. Le même Conseil enjoint aux sauvages d'en user sobrement ; et en cas qu'ils viennent à s'enivrer, il les condamne à être attachés par le col, pendant deux heures, à un carcan ou pilori, comme aussi à payer une amende de deux castors, applicables l'un au dénonciateur, l'autre à qui il sera ordonné ; et ils tiendront prison, jusqu'au paiement de cette amende.”

III.

M. de Laval laisse subsister l'excommunication contre les traiteurs.

Comme membre du Conseil, M. de Laval se trouva présent à cette délibération, et on comprend qu'elle dut le remplir de douleur et d'amertume. Nonobstant la permission générale donnée ainsi par l'autorité civile, il laissa subsister les peines canoniques qu'il avait portées déjà contre les traiteurs de boissons aux sauvages, croyant être obligé, devant Dieu, à user de ces moyens, qui étaient du ressort naturel de son autorité. Si, d'après